



Temps de travail
Congés

Les assistants d'enseignement artistique (AEA) et les professeurs d'enseignement artistique (PEA)

Dans la fonction publique territoriale, l'enseignement artistique est assuré principalement par les assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA) et par les professeurs d'enseignement artistique (PEA). Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois mettent l'accent sur leurs différences et leurs spécificités : temps de travail de 20 heures par semaine par les AEA et de 16 heures par semaine pour les PEA ; catégorie B pour les AEA alors que les PEA sont classés en catégorie A, sans avoir forcément statutairement de rôle de cadre ; missions d'assistance des enseignants pour les AEA, missions d'enseignement pour les PEA. L'organisation du temps de travail de ces agents n'est pas précisément abordée dans les décrets de référence.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

→ Une jurisprudence (CA de Nantes) le 21 juillet 2017

Une récente jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 juillet 2017 (numéro d'arrêt 17NT00464) dispose dans ses conclusions « qu'il résulte de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 qu'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique recruté sur la base hebdomadaire maximale de 20 heures n'est tenu de travailler 20 heures par semaine que durant les périodes, représentant environ 36 semaines, correspondant à l'activité scolaire, alors même que sa rémunération est versée sur 12 mois ».

→ Une question écrite n° 1012 de M. Yves JEGO (député UDI) au gouvernement le 12 septembre 2017 qui attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant le temps de travail des agents des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique.

Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation par l'organe délibérant (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, no 97BX02173 ; Conseil d'État, 13 juillet 2006, no 266693).

Commentaires :

Aucune mention de 36 semaines de travail effectif n'est faite dans l'article dudit décret (comme indiqué dans la jurisprudence du 21/07/2017) portant ainsi un caractère discriminatoire du calcul du temps de travail des agents de la filière culturelle par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale, au moment même où le Gouvernement et les institutions publiques telles que la Cour des comptes recommandent aux employeurs publics un traitement exigeant, rigoureux et vigilant du temps de travail des agents territoriaux.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. A ce titre, le considérant de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2017 (n° 17NT00464) ne modifie pas la position du Gouvernement, fondée sur une jurisprudence constante en la matière. Les collectivités territoriales peuvent demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires (voir en ce sens, réponses ministérielles aux questions écrites no 05226 - JO Sénat du 16 juin 1994 - et no 04121 - JO Sénat du 18 juillet 2013).

→ Une réponse ministérielle publiée au JO le 3 avril 2018

La réponse à la question écrite n° 1012 précise les modalités du temps de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Il est rappelé que les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces cadres d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. Les collectivités territoriales peuvent donc demander **aux agents en charge de l'enseignement artistique** d'exercer une activité **pendant les vacances scolaires**, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.

De plus, aux termes de l'article 6 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du comité technique compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ».

Il n'est pas possible d'annualiser le temps de travail des professeurs et assistants d'enseignement artistique afin de tenir compte de périodes d'inactivité qui pourraient dépasser les absences correspondant au bénéfice des droits aux congés annuels.

Les agents doivent être rémunérés au regard de leur quotité hebdomadaire de travail, au prorata des durées hebdomadaires de service de 16 h ou de 20 h pour des temps complets.

A NOTER :

Sont affiliés à la CNRACL :

Les professeurs assurent un enseignement hebdomadaire de **12 heures**.

Les assistants assurent un enseignement hebdomadaire de **15 heures**.

(Question réponse n° 42892 du 4 novembre 1996 de l'Assemblée Nationale)

LES CONGES PAYES

La durée des congés annuels pour les assistants ou les professeurs d'enseignement artistique est fixée à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (application du principe des 5 semaines de congés pour un agent à temps complet). La répartition de ces congés est réalisée compte tenu des nécessités de service, après consultation des agents.

L'article 7 du décret du 12 juillet 2001 précise que les régimes d'obligations de service sont, pour les personnes qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Tel est le cas du régime spécifique applicable aux professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique. La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est en effet fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut.

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

A titre dérogatoire et par homologie avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Cependant dans le respect des durées de travail, un agent professeur ou assistant territorial d'enseignement artistique pourra se voir confier un travail pendant le temps des vacances scolaires. Ces agents devraient en principe bénéficier des mêmes congés annuels que ceux attribués aux autres agents territoriaux, à savoir cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

→ Une question écrite n° 04121 de M. Ambroise Dupont (Calvados - UMP) publiée dans le JO Sénat du 24/01/2013 relative aux congés des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

→ Une réponse du Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 18/07/2013

La réponse à la question écrite n° 04121 précise les modalités relatives aux congés des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

La durée de travail des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée par des dispositions propres à leur statut. Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures en application de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures conformément à l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 qui a abrogé l'article 2 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 en conservant la même durée hebdomadaire de temps de travail. L'organe délibérant ne peut procéder à la réduction et à l'annualisation de leur durée de travail qui est fixée par leurs statuts respectifs. À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoyait que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail (CE, 13 juillet 2006, n° 266692).

À l'instar de ces agents, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont également soumis à un régime d'obligations de service.

Concernant leurs congés annuels, les agents de ces deux cadres d'emplois relèvent du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ainsi, la durée de leurs congés est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service des agents, cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation du fonctionnaire intéressé, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. En application des dispositions du décret précité, rien ne s'oppose à ce que la collectivité territoriale demande à ses agents chargés de l'enseignement artistique d'exercer une activité pendant les vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires.

Le fait de recruter un agent non titulaire, pour annualiser son temps de travail, n'est pas conforme aux dispositions légales autorisant le recours à ce type d'agent, dans des cas limitativement énumérés, dont aucun ne correspond au cas d'espèce. À ce jour, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au temps de travail des agents relevant de ces deux cadres d'emplois.

Par ailleurs, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 exclu expressément du régime du **Compte Epargne Temps**, les agents soumis au régime d'obligation de service. Dès lors, les professeurs et assistants d'enseignement artistique ne peuvent ouvrir et bénéficier du Compte Epargne Temps de droit commun.

LE CUMUL DE PLUSIEURS EMPLOIS

(Voir la fiche mutualisée CDG bretons n°2017-01 du 08/12/2017)

- **Cumul d'emplois publics et d'activités privées lucratives, le cumul est de droit sous certaines conditions**

- Les professeurs ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 11h10

- Les assistants ayant une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 14 h

Ces agents peuvent exercer une activité privée lucrative après avoir **informé par écrit** l'autorité territoriale dont ils relèvent.

L'administration va néanmoins vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'agent et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service. Elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères, à condition de motiver sa décision. (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 25)

- **Cumul d'emplois publics et d'activités publiques**

- Les professeurs ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire d'environ 18 heures soit 15% de 16 heures.

- Les assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas cumuler un ou plusieurs emplois publics au-delà d'une durée hebdomadaire de 23 heures soit 15% de 20 heures.

- **Cumul d'emplois publics et d'activités accessoires**

- Les professeurs et les assistants sont concernés quelle que soit leur durée hebdomadaire de service.

L'activité accessoire ne peut être exercée sans l'autorisation préalable de l'employeur.

La liste des activités accessoires est fixée par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

Les Conditions de l'autorisation

L'activité dont il est envisagé le cumul doit :

- être autorisée

- demeurer accessoire

- être compatible avec les fonctions de l'agent

- ne pas affecter l'exercice de ses fonctions

- ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public

Plus de précisions articles n°6 et n°7 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007.

* Aucune disposition du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ne limite la durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire.

Les Changements de conditions d'exercice de l'activité accessoire

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité ayant été autorisées, lorsque :

- l'intérêt du service le justifie

- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées

- l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire

Les sanctions en cas de manquement aux règles de non-cumul

En cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités, l'agent s'expose aux sanctions suivantes

- le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, par voies de retenue sur les salaires

- des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt au titre de l'article 432-12 du code pénal

- une sanction disciplinaire

Annexe 1 : Exemple d'emploi du temps

TC 35H = 1600H/an + 7H de journée de solidarité

LES OBLIGATIONS QUANTIFIABLES

TC 20H = 914H/an + 4H de journée de solidarité

TC 16H = 731H/an + 3H de journée de solidarité

Organisation du temps de travail = répartition des 914H ou 731H sur **47 semaines du 1^{er} septembre au 31 août chaque année.**

*36 semaines temps scolaire

- Chargé d'enseignement
- Chargé d'intervention en milieu scolaire
- Organisation et suivi des études des élèves - évaluation
- préparation de spectacles

Cours le soir + le mercredi après-midi + le samedi

*11 semaines hors temps scolaire

- Projets pédagogiques (conduite, réunions...)
 - Veille artistique et mise à niveau (formation)
 - Promotion de la politique culturelle de la collectivité (stage...)
- = Cours possibles en journée

Tableau de répartition des heures (obligations quantifiables). Exemple d'un AEA.

| Activités principales (propositions/exemples) | % de temps 20H = 100% Hebdomadaires 914H annuelles | Temps scolaire 36 semaines Exemple <i>Estimation en temps</i> | Temps non scolaire 11 semaines Exemple <i>Estimation en temps</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Activité 1 : chargé d'enseignement Cours de 30 minutes | 55 % 503H | 12H / semaine 432 H | 6H30 / semaine 71H30 |
| Activité 2 : évaluation des élèves | 5% 45H30 | | |
| Activité 3 : Conception et conduite de projets pédagogiques culturelles | 10% 91H | 45H30 | 45H30 |
| Activité 4 : veille artistique - mise à niveau - formation | 10% 91H | 45H30 | 45H30 |
| Activité 5 : Spectacles - prestations scéniques | 8% 73H | 73H | |
| Réunions liées au fonctionnement du service, de la collectivité | 2% 18H30 | 18H30 | |
| Temps de trajet entre sites - d'un lieu de travail à un autre lieu de travail | 5% 45H30 | 35H30 | 10H |

Il est possible d'ajouter des missions, de moduler et de reporter des heures d'une activité sur d'autres.

LES OBLIGATIONS NON-QUANTIFIABLES : PREPARATION DES COURS

La durée de l'obligation de service fixée par les statuts particuliers tient compte de cette préparation. L'enseignant effectue ce travail sous le seul contrôle de sa conscience professionnelle. L'obligation n'est pas mesurable. Elle ne donne pas droit à une rémunération particulière.

Annexe 2 : Références juridiques

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) - Extrait

Article 2

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° *Musique ;*
- 2° *Danse ;*
- 3° *Art dramatique ;*
- 4° *Arts plastiques.*

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique - Extrait

Article 3

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° *Musique ;*
- 2° *Art dramatique ;*
- 3° *Arts plastiques.*

4° *Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.*

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. – Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. – Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.